

l'énoncer dans une loi—j'allais, dis-je, suggérer au ministre l'opportunité d'ajouter: "Le ministère signalera, à la radio, tout règlement important à l'attention du public." Je croyais que ce moyen offrait une solution facile, mais je ne tenais pas à en proposer l'insertion dans la loi.

L'hon. M. HOWE: J'assure le très honorable député que cela sera fait. Toutefois, je ferai observer que les règlements importants paraissent au verso de la licence même.

Le très hon. M. BENNETT: Et à cet égard, la loi est maintenant plus complète qu'auparavant?

L'hon. M. HOWE: Oui, en revisant la loi, nous y avons inséré la plupart des règlements.

L'hon. M. LAWSON: Le fait d'imprimer les règlements au dos de la licence n'améliorera guère les choses, car l'article vise ceux qui n'ont pas de licence.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'article 15 est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

THE RESTIGOUCHE LOG DRIVING AND BOOM COMPANY—DÉSISTEMENT AU SUJET D'UN AMENDEMENT

M. C. J. VENIOT (Gloucester) propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre ne persiste pas dans son amendement à son bill n° 66, Loi concernant la Restigouche Log Driving Boom Company, que le Sénat a désapprouvé.

(La motion est adoptée.)

DEUXIÈME LECTURE

Bill n° 125, intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Sanson White".—M. Hill.

Bill n° 126, intitulé: "Loi pour faire droit à Louise Maud Thomas Gregory".—M. Factor.

Bill n° 127, intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Kathleen Lavery Forester".—M. Graydon.

Bill n° 128, intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Margaret Campbell Quinn".—M. Hyndman.

Bill n° 129, intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Maud Doran Gay".—M. White.

LOI DE L'IMMIGRATION

MODIFICATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LES CATÉGORIES D'IMMIGRANTS INTERDITS

La Chambre reprend la discussion, ajournée le mardi 24 mai, sur la motion de M. Neill proposant la 2e lecture du bill n° 112, tendant à modifier la loi de l'immigration.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, lorsqu'il fut question de ce bill la dernière fois, je pris la parole afin de conclure le débat. Je m'étais proposé d'être bref, mais pendant que je parlais l'idée me vint que je ferais mieux, vu que je ne suis pas avocat, de vérifier l'exactitude de certaines affirmations nettes et catégoriques formulées par le ministre de la Défense nationale (l'hon. M. Mackenzie). Le ministre avait affirmé que l'adoption du bill à l'étude ne ferait qu'aggraver les choses en Colombie-Britannique, vu que la nouvelle loi y admettrait des milliers de Japonais ayant pu apprendre l'anglais. Tous les juristes que je consultai exprimèrent l'avis opposé. La plupart s'esclaffèrent, plusieurs jurèrent et d'autres me répondirent: "Est-ce possible?" Je leur montrai la loi de l'immigration ainsi que mon bill et leur demandai si l'admission d'un nombre plus considérable de Japonais était possible, et tous conclurent que c'était impossible.

L'article 3 de la loi de l'immigration énumère plusieurs catégories d'exclus. Ceux qui tombent dans ces catégories ne peuvent entrer au Canada à aucune condition. La loi énumère vingt et une catégories et j'en prendrai une au hasard. Les faibles d'esprit, les tuberculeux, les alcooliques et d'autres ne sont pas admis au pays. La vingtième catégorie comprend les illettrés. Je songe pour l'instant aux Japonais, qui seraient admis au pays s'ils savaient lire le japonais. J'ajoute à cette interdiction en stipulant que l'immigrant, outre sa propre langue, doit aussi savoir lire l'anglais, le français ou une langue européenne. Comment cela favoriserait-il l'entrée d'un plus grand nombre de Japonais? Ceux-ci sont actuellement admis s'ils savent lire leur propre langue. Je ne fais qu'ajouter la stipulation qu'ils doivent savoir lire l'anglais. Pourtant l'on nous dit que l'entrée de milliers de Japonais en sera facilitée.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député souffrirait-il que je lui signale son erreur? L'accord d'honneur en limite actuellement le nombre. En vertu de cet accord, la loi de l'immigration ne s'applique pas aux Japonais. L'honorable député me permettrait-il de lui faire observer que son bill ouvrirait les portes du pays au Japonais au-dessus d'un certain âge qui sait lire l'anglais, le français ou une autre langue européenne.